

N. Réf : ND 03-16 / VM-MG

NOTE DE DIRECTION

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (C.D.S.P) Code de la Santé Publique A l'attention des personnes soignées

Article L 3222-5

« Sans préjudice des dispositions de l'article L 3222-4, dans chaque département une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes».

Article L 3223-1

« La commission prévue à l'article L 3225-5 :

- 1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre 1^{er} du présent livre, de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ;
- 2° Reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou celles de leur conseil et examine leur situation ;
- 3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :
 - a) Celle de toutes les personnes dont l'admission a été prononcée en application du 2° du II de l'article L 3212-1 ;
 - b) Celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée de un an ;
- 4° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le Département ou, à Paris, le Préfet de Police, ou le Procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- 5° Visite les établissements mentionnés à l'article L 3222-1, vérifie les informations figurant sur le registre prévu à l'article L 3212-11 et au titre IV de l'article L 3213-1 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;
- 6° Adresse, chaque année, son rapport d'activité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, au Juge des Libertés et de la Détention compétent dans son ressort, au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au Préfet de Police, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Procureur de la République et au Contrôleur Général des lieux de privation de liberté ;
- 7° Peut proposer au Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L 3211-12 du présent code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont la personne fait l'objet ;
- 8° Statue sur les modalités d'accès aux informations mentionnées à l'article L 1111-7 de toute personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes les demandes d'information formulées par la commission. Les médecins membres de la commission ont accès à toutes les données médicales relatives aux personnes dont la situation est examinée.»

Commission Départementale des Soins Psychiatriques, requêtes à adresser à : " CDSP 43"

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes / Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique / CS 80101 / 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Fait au PUY EN VELAY, le 7 mars 2016

Valérie MOURIER,
Directeur

